

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur  
du Mouvement Populaire de la Révolution,  
Président de la République

## PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes  
du Président-Fondateur du M.P.R.,  
Président de la République,**

**du Congrès,  
du Comité Central,  
du Bureau Politique,  
du Conseil Législatif,  
du Conseil Exécutif et  
du Conseil Judiciaire**

« Article 3 : Des crédits budgétaires pour un montant de Z. 21.456.700.000 (Zaires vingt et un milliards quatre cent cinquante-six millions sept cent mille) sont ouverts au titre des dépenses courantes de l'exercice 1984. Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'annexe II ».

« Article 7 :

- a) Les crédits de paiement s'élevant à Z. 1.057.000.000 (Zaires un milliard cinquante sept millions) sont ouverts pour les dépenses en capital de l'exercice 1984 ».
- b) Aux crédits de paiement du projet « Ligne Katana-Goma » est ajouté un montant de Z. 8.000.000 (Zaires huit millions) ».
- c) Les crédits de paiement s'élevant à Z. 437.500.000 (Zaires quatre-cent trente sept millions cinq cent mille) sont supprimés pour les projets repris à l'annexe III ».

« Article 8 : En vue de couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes budgétaires, le Commissaire d'Etat aux Finances, Budget et Portefeuille est autorisé à contracter, pendant l'exercice 1984, un ou plusieurs emprunts pour un montant qui ne pourra excéder Z. 2.800.000.000 (Zaires deux milliards huit cents millions) ».

Article 2 : La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 1984.

MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA BANGA,  
Maréchal.

**Ordonnance n. 84-082 du 30 mars 1984, portant règlement des activités des comptoirs d'achat des substances minérales précieuses**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement son article 45;

Vu l'Ordonnance-Loi n. 81-013 du 2 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures, telle que modifiée à ce jour par l'Ordonnance-Loi n. 82-039 du 5 novembre 1982;

Sur proposition des Commissaires d'Etat aux Mines et Energie et aux Finances, Budget et Portefeuille;

Le Conseil Exécutif entendu,

**ORDONNE :**

Article 1er : Sans préjudice des dispositions antérieures, les Commissaires d'Etat ayant les Mines, les Finances et le Budget dans leurs attributions fixent, sur décision du Conseil Exécutif, les conditions d'exercice des activités des comptoirs d'achat des substances minérales précieuses.

Ils déterminent notamment :

- les valeurs minimales des achats annuels et les quotités trimestrielles d'achat des substances minérales précieuses;
- le montant de la caution à payer lors de l'agrément du comptoir;
- le montant de la redevance annuelle anticipative à verser au compte du Trésor, lors de l'agrément et du renouvellement de celui-ci;
- le taux de la taxe ad valorem à payer à chaque exportation.

Article 2 : Les comptoirs d'achat agréés qui n'auront pas satisfait aux conditions minimales d'achat imposées s'exposent, sans préjudice des poursuites judiciaires, aux sanctions suivantes :

- le paiement d'une amende de 3,5 % calculée sur la différence entre la valeur minimale d'achats trimestriels imposés et la valeur des achats réalisés par le comptoir d'achat agréé pendant la période concernée;
- le retrait de l'agrément au cas où le comptoir n'aurait pas accompli, en fin de validité, les conditions minimales d'achats annuels imposés;
- la perte de la caution au profit du Trésor.

Article 3 : Le comptoir d'achat déchu qui le désire peut toujours solliciter et obtenir un nouvel agrément moyennant paiement d'une nouvelle caution et versement d'une redevance annuelle anticipative.

Article 4 : Les Commissaires d'Etat aux Mines et Energie et aux Finances, Budget et Portefeuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date du 5 novembre 1982.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 1984.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA BANGA,  
Maréchal.**

---

**Ordonnance n. 84-083 du 30 mars 1984, fixant les allocations des membres des Conseils d'administration, des Commissaires aux Comptes, du Représentant du personnel ainsi que le traitement et les avantages des Présidents-Délégués Généraux et des Délégués Généraux-Adjoints des entreprises publiques**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement son article 45;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n. 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises Publiques, notamment ses articles 16, 19, 28;

Revu l'Ordonnance n. 78-457 du 8 décembre 1978 fixant les allocations des Membres des Conseils d'Administration, des Commissaires aux Comptes ainsi que le traitement des Délégués Généraux des Entreprises Publiques;

Sur proposition du Commissaire d'Etat aux Finances, Budget et Portefeuille;

Le Conseil Exécutif entendu,

#### **ORDONNE :**

Article 1er : Le traitement de base mensuel d'un Président-Délégué Général d'une Entreprise Publique est fixé à Z. 35.000,00 (Zaires trente cinq mille). Celui d'un Délégué Général-Adjoint est fixé à Z. 25.000,00 (Zaires vingt cinq mille). Ce traitement est net d'impôts.

Article 2 : Le Président-Délégué Général et le Délégué Général-Adjoint ont droit, pendant l'exercice de leur mandat, aux primes et avantages sociaux suivants :

1. logement ou indemnité de logement, si l'Entreprise ne dispose pas d'une maison en propre pour loger le Président-Délégué Général et le Délégué Général-Adjoint, elle pourra prendre en location une maison dont le taux de location ne devra pas dépasser Z. 15.000,00 (Zaires quinze mille);
2. voiture de service avec chauffeur;
3. une sentinelle et un jardinier;